

**Commentaire des décisions du 6 novembre 1996**

**N° 95-2059/2057/2060/2084/2085 A.N. paris (10eme circ)**  
**N° 95-2070 A.N. paris (12eme circ)**

**Recours en rectification d'erreur matérielle**

Dans ces deux décisions, le Conseil a rappelé qu'un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de mise en forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant se bornant à soutenir, dans les deux espèces, qu'il avait énoncé ses griefs avec une précision suffisante, contrairement à ce qu'avait estimé le Conseil constitutionnel, ce dernier a considéré que de telles allégations n'avaient pas trait à des erreurs matérielles et n'étaient dès lors pas recevables.